



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : LE 12 JUILLET 2018

**OBJET** : **CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES PRODUCTIONS CINÉMATOGRAPHIQUES  
QUÉBÉCOISES – AIDE RÉDUCTRICE**  
**N/RÉF. : 18-041008-001**

---

La présente est pour faire suite à votre demande \*\*\*\*\* de la société \*\*\*\*\*, ci-après désignée « Société », concernant la qualification de certains montants reçus par cette dernière à titre d'« aide non gouvernementale » au sens du premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », aux fins du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises, ci-après désigné « le crédit d'impôt ».

## FAITS

- Société exploite une entreprise de production cinématographique et télévisuelle.
- Pour l'année d'imposition terminée le 31 mai 20X2, Société a réclamé le crédit d'impôt à l'égard de la production \*\*\*\*\*, ci-après désignée « la production ».
- À la suite d'une vérification effectuée par Revenu Québec, un avis de nouvelle cotisation a été émis le 14 janvier 20X3.
- Parmi les corrections apportées, certains montants ont été considérés à titre d'aide non gouvernementale et ont été appliqués en réduction des frais de production.

- 
- Revenu Québec a établi que les montants versés à Société pour la production par \*\*\*\*\* (\*\*\*\*\* \$), \*\*\*\*\* (\*\*\*\*\* \$), \*\*\*\*\* (\*\*\*\*\* \$) et \*\*\*\*\* (\*\*\*\*\* \$), ci-après désignés « les Investisseurs », devaient être considérés à titre d'aide non gouvernementale au sens du premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI.
  - Revenu Québec a considéré que les Investisseurs ont conclu des ententes de la nature d'un prêt à remboursement conditionnel en faveur de Société, alors que cette dernière est d'avis qu'il s'agit d'investissements permettant aux Investisseurs de participer aux profits découlant de l'exploitation de la production.
  - Les Investisseurs ne sont pas liés entre eux et n'ont aucun lien de dépendance avec Société ou son actionnaire.
  - Les Investisseurs font tous partie du programme \*\*\*\*\*.
  - Les investissements effectués par les Investisseurs ont été comptabilisés à titre de « revenus de production » par Société pour l'année 20X2.

## QUESTION

Est-ce que les montants versés par les Investisseurs constituent des montants reçus par Société à titre d'aide non gouvernementale au sens donné à cette expression au premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI?

## RÉPONSE

Aux fins des crédits d'impôt destinés aux entreprises, la notion d'« aide non gouvernementale » est définie au premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI et désigne :

« un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous paragraphes ii et iii. »

---

Selon le paragraphe *w* de l'article 87 de la LI, un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu provenant pour une année d'imposition d'une entreprise ou de biens, tout montant donné qu'il reçoit dans l'année, sauf un montant prescrit<sup>1</sup>, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien<sup>2</sup> :

- (1) soit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration,
- (2) soit d'une personne ou d'une société de personnes (personne donnée) qui paie le montant donné, selon le cas :
  - (A) dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien,
  - (B) en vue d'obtenir un avantage pour elle-même ou pour une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance,
  - (C) dans des circonstances telles que l'on peut raisonnablement conclure qu'elle n'aurait pas payé le montant donné, n'eût été un montant qu'elle a reçu d'une autre personne donnée, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration,

lorsque l'on peut raisonnablement considérer que le montant donné est reçu :

- (3) soit à titre de remboursement, de contribution, d'allocation ou à titre d'aide, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt, d'allocation ou sous toute autre forme d'aide, à l'égard, selon le cas :
  - (A) d'un montant ajouté au coût d'un bien ou déduit au titre du coût d'un bien,
  - (B) d'un débours ou d'une dépense,
- (4) soit à titre incitatif, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt, d'allocation ou sous toute autre forme incitative,

---

<sup>1</sup> Les montants prescrits sont ceux mentionnés à l'article 87R5 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1).

<sup>2</sup> Pour plus de facilité, nous avons divisé le paragraphe *w* de l'article 87 de la LI en le numérotant à la façon de son pendant fédéral (alinéa 12(1)x) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, 5<sup>e</sup> suppl.), ci-après désignée « LIR ») tout en respectant l'ordre de présentation du texte de loi québécois.

---

dans la mesure où le montant donné, selon le cas :

- (5) n'est pas déjà inclus dans le calcul du revenu du contribuable, ou déduit dans le calcul d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits pour l'année ou une année d'imposition antérieure,
- (6) ne peut être raisonnablement considéré comme un paiement fait à l'égard de l'acquisition par la personne ou l'organisme public d'un intérêt à l'égard du contribuable ou d'un intérêt dans l'entreprise ou le bien de celui-ci,
- (7) n'est pas un montant reçu par le contribuable à l'égard d'une clause restrictive, au sens que donne à cette expression l'article 333.4, qui a été inclus en vertu de l'article 333.5 dans le calcul du revenu d'une personne liée au contribuable.

Pour considérer qu'un montant donné constitue une aide gouvernementale ou non gouvernementale réductrice dans le calcul du crédit, il faut d'abord qu'il soit attribuable, dans le présent crédit d'impôt, à une dépense de main-d'œuvre ou à des frais de production d'une société. À ce chapitre, les représentants de Société conviennent que les montants versés par les Investisseurs sont attribuables aux dépenses de main-d'œuvre ou aux frais de production de Société.

Ensuite, il faut déterminer s'il est raisonnable de considérer que le montant a été reçu à titre de remboursement, de contribution, d'allocation, d'aide ou d'incitatif (paragraphe 3 ou 4 ci-dessus). À cet égard, la position de Revenu Québec a toujours été de considérer les investissements offerts sous forme de placement en participation, récupérable au prorata avec d'autres investisseurs en fonction des revenus futurs du contribuable, à titre d'aide gouvernementale ou non gouvernementale<sup>3</sup>.

En effet, Revenu Québec considère que lorsque la récupération d'un investissement sous forme de placement en participation ou le remboursement d'un prêt est établi en fonction de la réalisation d'un événement futur et incertain (la réalisation de revenus par exemple), il s'agit d'une obligation conditionnelle et le montant donné doit être considéré comme une aide gouvernementale ou non gouvernementale, selon le cas.

---

<sup>3</sup> Lettre d'interprétation 01-010837, « Contributions financières (EDR) – Fonds indépendants de production », 4 juin 2002; lettre d'interprétation 02-011110, « Crédit pour titres multimédias – Le Fonds des nouveaux médias du Canada (\*\*\*\*\*), 20 décembre 2002; lettre d'interprétation 04-0105439, « Aide non gouvernementale », 9 décembre 2004 et lettre d'interprétation 08-003210, « Prêt à remboursement conditionnel – Crédit d'impôt remboursable sur les salaires RS&DE », 16 avril 2009.

---

Par la suite, nous devons déterminer si les montants versés par les Investisseurs peuvent être visés par les exceptions prévues à l'un des sous-paragraphes du paragraphe *w* de l'article 87 de la LI<sup>4</sup>, plus précisément celle prévue au sous-paragraphe iv qui fait référence à : « un paiement fait à l'égard de l'acquisition par la personne donnée ou l'administration d'un intérêt à l'égard du contribuable ou d'un intérêt dans l'entreprise ou le bien de celui-ci ».

L'expression « intérêt », à l'égard du contribuable, dans l'entreprise ou le bien de celui-ci, utilisée au sous-paragraphe iv du paragraphe *w* de l'article 87 de la LI, devrait s'interpréter comme signifiant « un droit » à l'égard du contribuable, un « droit » dans l'entreprise ou un « droit réel » dans le bien de celui-ci. D'ailleurs, le libellé de l'équivalent fédéral, se trouvant au sous-alinéa 12(1)x)(viii) de la LIR, fait référence, pour l'application du droit civil, à l'acquisition d'une participation dans le contribuable, d'un droit sur son entreprise ou d'un droit réel sur son bien<sup>5</sup>.

#### *Droit à l'égard du contribuable*

De façon générale, cette notion fait référence à l'acquisition d'actions ou d'un droit relatif à des actions à l'égard d'une société par actions ou à l'acquisition d'une part à l'égard d'une société de personnes<sup>6</sup>. Puisque les Investisseurs n'ont acquis aucun droit relatif aux actions de Société, on ne peut prétendre qu'ils ont acquis un droit à l'égard de cette dernière.

#### *Droit dans l'entreprise du contribuable*

Les représentants de Société prétendent que les Investisseurs ont acquis un droit dans l'entreprise de Société, puisqu'ils auraient acquis une participation dans ses profits.

---

<sup>4</sup> L'aide non gouvernementale définie au premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI fait référence à un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii.

<sup>5</sup> Revenu Québec, Lettres d'interprétation 13-019441-001, « Souscription d'actions et aide non gouvernementale – Article 1029.6.0.0.1 et paragraphe *w* de l'article 87 de la Loi sur les impôts » (20 mai 2014) et 13-018551-001, « Souscription d'actions privilégiées et paiements incitatifs – Article 1029.6.0.0.1 et paragraphe *w* de l'article 87 de la Loi sur les impôts (18 novembre 2013).

<sup>6</sup> *Supermarché Dubuc Inc. v. Her Majesty the Queen*, 1994 1 CTC 2215 et *Supermarché Ste-Croix Inc. v. Her Majesty the Queen*, 97 DTC 5211 (Cour d'appel fédérale).

---

Nous comprenons des contrats<sup>7</sup> et du document explicatif daté du 26 avril 20X5 que nous avons reçus des représentants de Société que tous les investisseurs faisant partie de la structure financière de Société<sup>8</sup> se partagent, durant la phase de récupération (sur les cinq premiers paliers), la récupération des montants qu'ils ont investis dans la production en fonction des « revenus nets » provenant de l'exploitation de la production<sup>9</sup>. Ensuite, au sixième palier, tous les investisseurs ont la possibilité de recevoir un montant supérieur à celui investi dans la production en participant aux « profits »<sup>10</sup>, au prorata de leurs investissements dans la production<sup>11</sup> ou selon les pourcentages convenus entre les parties.

À la lecture de ces documents, nous sommes d'avis que les Investisseurs n'ont pas acquis, en contrepartie du montant versé, une participation dans les bénéfices de Société. En effet, le fait que les Investisseurs aient la possibilité (au sixième palier) de participer aux profits découlant de l'exploitation de la production après que tous les investisseurs aient récupéré, en fonction des revenus nets de l'exploitation de la production, leur montant investi dans la production ne signifie pas que les Investisseurs ont acquis une participation dans les bénéfices de Société. D'ailleurs, cette participation aux profits découlant de l'exploitation de la production est liée à un bien (la production) et non à l'entreprise exploitée par Société.

Un investissement, un placement ou une opération financière peuvent être remboursés au créancier ou à l'investisseur selon différentes modalités. De même, la rentabilité d'un investissement peut prendre différentes formes : intérêts, plus-value du capital, participation aux revenus futurs, etc. Dans ce contexte, nous considérons que la participation aux profits potentiels découlant de l'exploitation de la production n'est

---

<sup>7</sup> *Contrat d'investissement* entre Société et \*\*\*\*\* daté du 25 août 20X1; *Contrat d'investissement* daté du 3 avril 20X1 entre \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\* et son amendement daté du 26 août 20X1 entre \*\*\*\*\*, Société et \*\*\*\*\*; *Contrat d'investissement* entre Société, \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\* daté du 28 août 20X1; *Contrat d'investissement* entre Société, \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\* daté du 25 août 20X1; *Convention d'aide à la production* entre la \*\*\*\*\* et Société daté du 24 août 20X2; *Amendement au Contrat de financement* du 3 octobre 20X1 entre \*\*\*\*\* et Société daté du 27 août 20X2; Résumé de la structure financière et de la structure de récupération en lien avec la production.

<sup>8</sup> Les investisseurs apparaissant à la structure financière de Société sont : les Investisseurs, Société, la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) et \*\*\*\*\*.

<sup>9</sup> La récupération des montants investis par les Investisseurs se fait au prorata de leurs investissements dans la part consacrée aux investisseurs privés qui constitue cinquante pourcent (50 %) du premier palier de la Structure de récupération provenant des « revenus nets » de l'exploitation de la production.

<sup>10</sup> Selon les représentants de la Société, dans l'industrie cinématographique, les « revenus nets » font référence au partage des sommes dans une phase de récupération alors que les « profits » font référence au partage des sommes au-delà de l'investissement à la structure financière.

<sup>11</sup> Les Investisseurs auront droit à une participation aux profits au prorata de leurs investissements à la Structure financière.

---

qu'une forme de rétribution à l'égard du capital investi et ne peut constituer un paiement fait pour l'acquisition d'un droit dans l'entreprise de Société au sens du sous-paragraphe iv du paragraphe w de l'article 87 de la LI.

*Droit réel dans le bien du contribuable*

Les représentants de Société soumettent que les Investisseurs ont acquis un droit dans le bien de Société, notamment par l'acquisition d'un droit au partage des profits découlant de la production. Or, les contrats soumis ne démontrent pas que les Investisseurs ont acquis un droit réel dans la production de Société à la suite de leurs investissements. Le fait que les Investisseurs aient la possibilité (au sixième palier) de participer aux profits découlant de l'exploitation de la production, après que tous les investisseurs aient récupéré leur montant investi dans la production en fonction des revenus nets de l'exploitation de la production, ne signifie pas qu'un droit réel dans la production a été acquis.

En plus, même si les Investisseurs ont acquis un droit au partage des profits découlant de l'exploitation de la production en contrepartie de leurs investissements, il ne pourrait s'agir d'un droit réel sur un bien, le droit aux profits étant un droit personnel<sup>12</sup>.

## **CONCLUSION**

Conséquemment, les montants versés par les Investisseurs constituent des montants d'« aide non gouvernementale » au sens de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI et ces montants doivent être pris en compte dans le calcul du crédit d'impôt.

Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'accepter, \*\*\*\*\*, nos salutations distinguées.

---

<sup>12</sup> Lettre d'interprétation 15-024745-001, « Crédit relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres », 28 avril 2015.